

COMMUNE DE ROGLIANO

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 19/02/2019

Suivant acte reçu par Maître Marie-Louise CIAVALDINI, Notaire titulaire d'un office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant (représenté par ses ayants-droits) :

Madame Marie Magdeleine **MARIANI**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Charles Augustin **MARIANI**, demeurant à ROGLIANO (20247).

Née à BARCELONE (VENEZUELA), le 30 mars 1843.

Mariée à la mairie de ROGLIANO (20247) le 1er janvier 1900 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à ROGLIANO (20247) (FRANCE), le 1er janvier 1900.

Ses ayants-droits ayant occupé ledit bien sans interruption suite au décès de ce dernier dans les conditions où il devait l'être d'après sa nature.

Désignation des Biens :

Commune de ROGLIANO (20247), diverses parcelles de terre cadastrées section K n°870, n°871, n°894 et n°897.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : mlc@notaires.fr

Pour avis,

Maître Marie-Louise CIAVALDINI, Notaire